PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MATTENERGIES SAS

4 chemin de Pfohlweg
67600 EBERSHEIM

Code AIOT : 0003014367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement MATTENERGIES SAS implanté route de Scherwiller - 67600 EBERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATTENERGIES SAS
- route de Scherwiller - 67600 EBERSHEIM
- Code AIOT : 0003014367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation située sur le ban communal d'Ebersheim. Le méthaniseur est classé sous le régime de l'enregistrement avec une quantité de matière végétale traitée de 73 tonnes par jour et est autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 07/12/2021.

Les références réglementaires sont les suivantes :

- Arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 07/12/2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation à EBERSHEIM, exploitée par la société SAS MATTENERGIES.

•

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel
- Action nationale Méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
7	Bassin de rétention et VLE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article annexe	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
5	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
6	Dispositif de confinement des eaux (drains)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité à l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 07/12/2021.
Il est ainsi proposé à la préfète du Bas-Rhin de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer des analyses d'eau en sortie de bassin et de transmettre ce rapport d'analyses à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de certains documents (rapport de contrôle, affichage...) Ils n'ont pas été transmis à l'inspection à ce jour.
L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'être conforme à la réglementation .
Des observations, en ce sens, ont ainsi été effectuées dans ce présent rapport. Les éléments sont demandés par l'inspection dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relatives au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a reçu du constructeur une note de calcul du biogaz attestant que la quantité maximale de biogaz présente sur le site est de 8 tonnes.

Ce résultat a été obtenu en considérant une densité de 1,3 kg/m³ (correspondant à une teneur de 53 % en méthane), en retirant du volume des équipements de stockage du biogaz le volume des gazomètres contenant uniquement de l'air permettant de réguler la pression (et qui n'est pas considéré comme un gaz inflammable).

Les équipements de stockage ont les volumes utiles suivants :
-deux digesteurs d'une capacité de 1 780 m³ chacun ;
-un réservoir à digestats d'une capacité de 2 714 m³ ;
Ce qui correspond à un total de 6 274 m³.

L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4310 :« Gaz inflammables catégorie 1 et 2 », Elle est ainsi conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :
L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'installation a été mise en service le 01/09/2022. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec le constructeur de l'unité de méthanisation, ainsi que d'un contrat de maintenance avec le constructeur de l'épurateur. Les premiers contrôles ont été effectués par ces constructeurs le 30/05/2023. Néanmoins, le jour de l'inspection, les rapports de vérification n'ont pas été reçus par l'exploitant.
Ces rapports seront à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois.

Des vérifications visuelles sont effectuées quotidiennement par l'exploitant et sont consignées dans un registre. L'exploitant effectue notamment une recherche de fuite de méthane grâce à un détecteur portable (ce détecteur a été étalonné en avril 2023).
L'inspection a vu le registre de la semaine du 30 mai au 03 juin qui ne montre pas de dysfonctionnement des équipements ou de fuites de gaz.
De même, l'exploitant vérifie la pression des soupapes de sécurités qui sont limitées à 8mbar.

L'exploitant dispose de consignes concernant les démarches et procédures à suivre lors des phases de démarrages, redémarrages ou d'arrêt d'urgence. Ces consignes, vues par l'inspection, sont intégrées dans un classeur mis à disposition des employés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 01/07/2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 01/01/2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz ainsi que de soupapes de sécurités afin de réguler la pression dans les cuves de digestions (digesteurs). La torchère est présente sur le site et s'enclenche automatiquement lorsque le seuil de pression a atteint 7mbar. Le jour de l'inspection, un test de déclenchement de la torchère n'a pas pu être effectué. Le recensement et la durée de torchage sont suivis par un logiciel interne. Le dernier déclenchement, dû à l'opération de maintenance, date du 30/05/2023 et a duré 5 secondes. Le dernier déclenchement de la torchère, hors maintenance, date du 11/05/2023 pendant 2h19 à cause d'un souci au niveau de l'épurateur de gaz. La durée totale de fonctionnement de la torchère en 2022 est de 72h.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant avait du mal à retrouver des informations sur le logiciel de suivi de la torchère. Il conviendrait que ce logiciel soit maîtrisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les canalisations de gaz sont en majeure partie enterrées. La tuyauterie enterrée est en polyéthylène (PEHT) tandis que la partie aérienne est en acier inoxydable. Les canalisations aériennes sont soudées. Du fait de leur matériau de fabrication, elles sont à l'épreuve du gel. Le bâtiment abritant l'épurateur dispose de détecteurs de gaz et des détecteurs de fumées liés à un incendie. Des informations sur le risque ATEX et sur le risque incendie sont affichées à l'entrée des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Des interdictions (tels que l'interdiction de fumer ou d'apporter des sources de chaleurs) et des informations sur les risques encourus (notamment les risques ATEX) sont affichées au niveau du portail d'entrée. Les zones ATEX sont également indiquées par des panonceaux. Les risques et manipulations à effectuer en cas d'urgence sont connus de l'exploitant (président et employés), des classeurs contenant les consignes et les protocoles de sécurités sont également à disposition et ont été vus par l'inspection. Cependant, ces consignes ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par les employés au niveau de l'installation. Cela correspond à une non-conformité de l'article sus-visé. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir effectué un devis auprès d'un fournisseur pour la commande de panneaux à afficher. C'est pourquoi, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Il est demandé à l'exploitant de fournir des photographies des panneaux et consignes (telles que prescrit dans l'article sus-visé) affichés au sein de son installation dans un délai d'un mois suivant la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de confinement des eaux (drains)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un dispositif de drainage permet de collecter et de détecter les fuites éventuelles sous les réservoirs de digestion et de stockage des digestats partiellement enterrés.
Constats : Des dispositifs de drainage partiellement enterrés sont présents sur les réservoirs et sous les digesteurs. Par sondage, l'inspection en a vu deux qui ne montrent pas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de rétention et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 2.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : En sortie du bassin, un dispositif permet de prélever et contrôler la qualité des eaux avant leur infiltration, elles doivent respecter les valeurs des paramètres suivants : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - azote global : 10 mg/l ; - phosphore total : 1 mg/l ; (...) L'exploitant fait effectuer par un laboratoire certifié « COFRAC » ou équivalent, un prélèvement et une analyse des eaux infiltrées au moins une fois par an, portant sur les paramètres énoncés ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué d'analyses d'eau en sortie du bassin de rétention et de confinement des eaux. Cela correspond à une non-conformité. L'exploitant est mis en demeure d'effectuer des analyses d'eau et de transmettre le rapport d'analyses à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
